

**portant sur la mise en œuvre d'actions
et l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour les années 2024, 2025 et 2026**

A24-0020144

29/08/2024

ARRIVEE DGS**29 AOÛT 2024****Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-5-4 du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Alsace Mouvement Associatif (AMA), représentée par Monsieur Piero CALVISI, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu les articles L1111-4, L3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n°CP-2022-10-12-21 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 – Politique de soutien à la vie associative alsacienne - relative notamment à l'extension à l'échelle de l'Alsace du fonds d'aide d'urgence pour la vie associative ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 5 juillet 2024, relative à l'accompagnement de la vie associative alsacienne et à la convention d'objectifs entre la CeA et AMA, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu les demandes de subvention ;

	DGS	SG	CAB	DGAR	DGAS	DGAE	DGAA	DDG
Destinataire principal								
Information								

Direction Sport et Vie associative

Convention financière pour le fonds de soutien pour la vie associative

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Mouvement associatif regroupe les acteurs associatifs rassemblés au sein de coordinations sectorielles : culture, consommation, droits des femmes, éducation populaire, environnement, famille, insertion par l'activité économique, jeunesse, loisirs, sanitaire-médico-social, social, solidarité internationale, sport, tourisme... En Alsace, l'association Alsace Mouvement Associatif (AMA) regroupe une vingtaine de têtes de réseaux associatives.

Lors de sa séance du 19 juin 2017, le Département du Bas-Rhin a arrêté par délibération n° CD/2017/027 les orientations stratégiques en faveur du soutien à la vie associative en s'engageant à soutenir les actions constituant un levier pour ses territoires et en favorisant l'engagement bénévole.

La Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans une démarche de continuité et à ce titre attribue, depuis sa création, une aide au fonctionnement à AMA au titre de deux actions principales :

1. Apporter un soutien technique aux associations via des outils, des conseils et un accompagnement

Alsace Mouvement associatif, avec l'aide de ses membres, facilite le travail quotidien des associations dans les différents territoires de la Collectivité européenne d'Alsace en leur apportant des outils techniques, des conseils et en orientant vers des structures d'accompagnement spécifiques, si nécessaire. Ont été identifiées plusieurs formes de soutien technique/appui conseil aux associations : information, documentation, orientation, conseil technique, conseil méthodologique, montée en compétence et/ou formation, développement de services aux associations et suivi de projet.

2. Animer un Observatoire de la vie associative en Alsace

Alsace Mouvement Associatif (AMA) est active dans la collecte de données et analyses empiriques et dans la réalisation de plaidoyer. Une observation organisée et méthodique a pour objectif de permettre de :

- construire la connaissance des réalités du secteur associatif local et mieux repérer ses spécificités ;
- identifier les besoins et attentes des associations à l'échelle du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- aider la décision des acteurs de l'appui à la vie associative (collectivités, point d'appui à la vie associative, têtes de réseaux, fédérations...) ;
- communiquer à partir de données objectivées ;
- structurer et aider à la qualification des acteurs locaux du soutien à la vie associative ;
- mettre en débat les enjeux de la vie associative locale ;
- évaluer l'impact des actions de soutien à la vie associative menées.

AMA a souhaité se faire accompagner dans la mise en place d'un Observatoire Local de la Vie Associative. Le Réseau National des Maisons des associations (RNMA) a proposé un accompagnement structuré et des outils adaptés : un observatoire synchronisé a été déployé en 2021.

Le travail d'observation s'est fait de façon mutualisée/coordonnée avec la Maison des Associations de Strasbourg et le Carré des Associations de Mulhouse. L'enquête a été diffusée en septembre 2021 auprès des associations alsaciennes, avec un questionnaire d'enquête composé d'un tronc commun d'une quarantaine de questions diffusé dans l'ensemble des territoires qui participent à l'enquête.

Alsace Mouvement Associatif a contribué, par ailleurs, à l'enquête sur l'état de santé des associations alsaciennes, menée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'automne 2021 et dont les résultats ont été diffusés en 2022 (conseils et expertise, soutien à la diffusion de l'enquête, participation à l'analyse des données collectées...).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement au bénéficiaire pour les activités que ce dernier met en œuvre en faveur de la vie associative au sein du territoire alsacien et plus particulièrement :

- en apportant son expertise à la réflexion sur la thématique Vie associative menée par la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- en contribuant à l'information associative sur le territoire par le biais de son réseau ;
- en favorisant le bénévolat, la participation et l'engagement.

Dans cette perspective, AMA s'engage à travailler étroitement avec la Collectivité européenne d'Alsace pour :

- Apporter un soutien technique aux associations alsaciennes via des outils, des conseils et un accompagnement

- en mettant à jour et en faisant évoluer la boîte à outils en ligne développée par AMA à destination des associations. Les créations et les mises à jour se poursuivront en fonction des besoins exprimés et de l'actualité des associations du territoire (avec notamment une poursuite de la sensibilisation à la question de la transition écologique du secteur associatif).
- en apportant appui et conseil aux associations (par téléphone et par mail).
- en organisant des animations dans les territoires sous la forme d'ateliers-infos à destination des associations dans toute l'Alsace, avec la présence d'experts associatifs.
- en apportant à la Collectivité européenne d'Alsace une expertise au sujet de la vie associative.

- Animer l'Observatoire de la vie associative en Alsace

- en engageant, à partir de 2024, le travail nécessaire au nouveau lancement de l'observatoire (enquête prévue au deuxième trimestre 2025), pour permettre de bâtir un plan d'actions en faveur des associations qui répondent aux besoins exprimés dans l'enquête. L'observation se poursuivra via des échanges avec les acteurs associatifs dans les 7 territoires de la CeA en prenant comme illustration et socle d'échange les résultats de l'OLVA 2021/22. Ce tour des territoires d'Alsace qui sera organisé en lien étroit avec la Collectivité européenne d'Alsace aura pour objectif de recueillir les besoins des associations, de comprendre les réalités de leurs situations territoriales et d'imaginer ensemble les outils à développer pour leur permettre de poursuivre leurs actions et projets.
- en analysant et en présentant les résultats de l'enquête, fin 2025, lors de temps d'échanges territorialisés avec les associations (ateliers-infos, interventions diverses...).

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et elle est en adéquation avec les orientations de la politique vie associative de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir les actions précitées en faveur de la Vie associative au titre de l'année 2024 (puis 2025 et 2026), que ce dernier s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Direction Sport et Vie associative
Convention financière pour le fonds de soutien pour la vie associative

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant maximal de **20 000 €**, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Direction des sports et de la vie associative et du vote de l'assemblée délibérante.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur en 2024, après sa signature par l'ensemble des parties, et prendra fin le 31 décembre 2026, avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, annuellement, en une fois, sur présentation des justificatifs suivants :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;

- le rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la Collectivité Européenne d'Alsace au plus tard le 31 décembre de l'année civile (pour chaque année : 2024, 2025, 2026).

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité Européenne d'Alsace au cours de l'année considérée.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la Collectivité Européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P213 – P213E01 – T94 – (2286) 65-65748 – 282, sous réserve de leur disponibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
 - à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
 - à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
 - si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
 - à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
 - à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
 - à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la CeA à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Le bénéficiaire, afin d'évaluer la pertinence des actions menées et prévues dans le cadre de cette convention, organisera des temps de bilan avec la CeA.

A cette fin, les indicateurs suivants, notamment, seront utilisés :

- . Indicateurs quantitatifs : nombre d'ateliers réalisés, nombre d'outils créés ou mis à jour, nombre d'appels/mails – demande de conseils, nombre de bénévoles inscrits lors des ateliers, nombre de participants aux soirées OLVA.
- . Indicateurs qualitatifs : questionnaires de satisfaction complétés par les participants aux ateliers.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'organisme bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

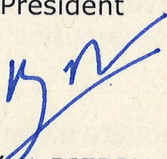
12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

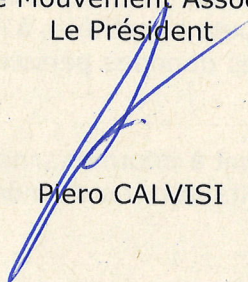
Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président


Frédéric BIERRY

Pour Alsace Mouvement Associatif (AMA),
Le Président


Piero CALVISI